



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Cent dixième session**

**Rome, 28-29 mai 2020**

**Établissement de rapports dans le cadre du système de signalement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels**

## I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques est saisi du présent document, qui donne des informations générales sur l'adhésion de la FAO au système de signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mis en place dans le système des Nations Unies et présente des considérations récentes sur la situation de l'Organisation à ce propos.

## II. La protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le système des Nations Unies

2. On utilise l'expression «protection contre l'exploitation et les abus sexuels» pour désigner les mesures prises par des organisations humanitaires et les organismes du système des Nations Unies pour protéger les personnes vulnérables de l'exploitation et des atteintes sexuelles perpétrées par le personnel de ces organismes ou par des personnes qui y sont associés.

3. La circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ([ST/SGB/2003/13](#)) publiée en 2003 énonce les principes de base sur lesquels doivent se fonder les activités du système des Nations Unies à ce sujet. Les [six principes fondamentaux relatifs à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) doivent impérativement être portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des organisations du système.

4. La circulaire ST/SGB/2003/13 s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes des Nations Unies relevant d'une administration distincte. Ces organismes et programmes créés conformément à l'article 22 de la Charte des Nations Unies appliquent les règles et les règlements de l'ONU relatifs à l'administration et au personnel. La circulaire ST/SGB/2003/13 ne s'applique pas directement au personnel de la FAO.

*Le présent document peut être imprimé à la demande, conformément à une initiative de la FAO qui vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Il peut être consulté, ainsi que d'autres documents, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

### III. Situation de la FAO

5. La FAO est une institution spécialisée autonome créée en vertu d'un accord intergouvernemental et, comme les autres institutions spécialisées, elle a une gouvernance, des règles et des politiques qui lui sont propres, ainsi qu'un budget indépendant. Sa relation avec l'ONU est régie par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>. Sans être un organisme ni un programme des Nations Unies, la FAO tient compte des recommandations de l'ONU et coordonne ses stratégies et ses politiques par l'intermédiaire, entre autres, du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

6. L'Organisation a une politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, définie dans la circulaire administrative 2013/27, qui établit des procédures de signalement et d'enquête relatives aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des membres du personnel de la FAO ou des personnes associées aux activités de l'Organisation. Cette politique a été publiée à la suite du bulletin 2012/70 du Directeur général, qui instaurait des mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels à la FAO conformément à la circulaire ST/SGB/2003/13.

### IV. Signalement des actes d'exploitation et d'abus sexuels dans le système des Nations Unies

7. Conformément aux résolutions 57/306 et 70/286 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU présente régulièrement à l'Assemblée générale des rapports sur les mesures prises afin d'assurer la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Ces rapports fournissent également des données sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies pour l'année considérée.

8. Le document A/71/818 de l'Assemblée générale des Nations Unies, daté du 28 février 2017, est le plus récent des rapports du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et porte sur l'année 2016. Le prochain rapport, qui couvre la période 2017-2019, sera publié en février 2020.

9. L'exploitation et les abus sexuels sont un domaine à haut risque pour toutes les entités du système des Nations Unies, et les bailleurs de fonds cherchent à favoriser la transparence dans tous les cas d'allégation, auxquels il convient de donner suite dans le respect des normes relatives aux pratiques optimales. Par conséquent, outre les rapports de son Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies a récemment mis au point un système de suivi des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ([iReport SEA Tracker](#)), qui met à disposition un mécanisme de signalement complet sur le site web public des Nations Unies<sup>2</sup>.

10. Ce système de suivi présente des informations détaillées, mises à jour en temps réel. On y trouve des informations anonymes sur chaque cas, notamment la date de l'incident et celle du signalement, l'âge de la victime (adulte ou enfant), la nature de l'allégation, le soutien apporté à la victime, l'état d'avancement de l'enquête, les mesures qui ont été prises et les éventuelles actions au regard de la responsabilité pénale. Un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies établissent d'ores et déjà leurs rapports dans le cadre de ce système.

### V. Signalement des actes d'exploitation et d'abus sexuels à la FAO

11. À ce jour, à la FAO, les cas d'exploitation et d'abus sexuels sont signalés dans le rapport annuel présenté au Comité financier par le Bureau de l'Inspecteur général. Ce rapport, qui est rendu public, contient des informations très succinctes, qui ne sont pas comparables, au regard du calendrier

---

<sup>1</sup> Accord régissant les relations entre la FAO et l'Organisation des Nations Unies, en vigueur depuis le 14 décembre 1946.

<sup>2</sup> [www.un.org](http://www.un.org).

et de leur portée, aux informations fournies dans le mécanisme de suivi de l'ONU (iReport SEA Tracker).

12. Dans un souci de transparence et d'efficacité, l'Organisation entend emboîter le pas à d'autres institutions spécialisées (notamment l'Organisation internationale du Travail [OIT], l'Organisation internationale pour les migrations [OIM], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [UNESCO] et l'Organisation mondiale de la Santé [OMS]), qui sont convenues d'établir leurs rapports dans le cadre du système de suivi iReport SEA Tracker. Après avoir consulté les organes directeurs, il est estimé que l'adhésion de l'Organisation à cette méthode de signalement n'est pas en contradiction avec son statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

13. Par conséquent, conformément aux prévisions présentées au Comité du Programme à sa cent vingt-septième session en novembre 2019, la FAO établira ses rapports relatifs aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre du mécanisme de suivi iReport SEA Tracker dès 2020.

## **VI. Suite que le Comité est invité à donner**

14. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler des observations sur l'adhésion de l'Organisation au système de signalement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient.